

DECISION DCC 13-066

DU 09 JUILLET 2013

Date : 09 Juillet 2013

Requérant : Marie Joelle Elsa TOSSOU, Monsieur Codjo François Paulin DEMIDE

Contrôle de conformité
Atteinte à l'intégrité physique et morale
Arrestation et garde à vue arbitraire
Traitements inhumains ou dégradants
Conformité – Non conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 septembre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1631/136/REC, par laquelle Madame Marie Joëlle Elsa TOSSOU et Monsieur Codjo François Paulin DEMIDE forment un « recours en inconstitutionnalité contre les actes de violation de domicile, de sévices, de traitements cruels, inhumains et dégradants commis » sur leur personne par le Commissaire Seydou HOUNDE, chargé du Commissariat de Police de Fidjrossè et ses collaborateurs ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ...le vendredi 07 septembre 2012, aux environs de 13 heures 40 mn, une équipe de 04 agents conduite par l'Inspecteur ACLINON a fait irruption à notre domicile... Dès l'ouverture du portail par mon épouse, elle a été bousculée par l'Inspecteur ACLINON ; les quatre agents ont traversé la véranda et ont pénétré directement dans notre salon où j'étais assis et l'un d'eux, l'Inspecteur ACLINON dont j'ai eu l'identité plus tard, demanda : "c'est vous Mr DEMIDE" et à ma réponse "oui c'est moi", en même temps qu'il exhiba un bout de papier que je n'ai pas pu lire, les quatre agents s'agrippèrent à moi et me trainèrent en dehors du salon. Ils se mirent à me rouer de coups. A ma question de savoir ce que j'ai fait et pourquoi cette violence sur ma personne, les coups pleuvaient sur moi. Ma femme qui leur demandait ce qui peut expliquer cette brutalité a subi le même traitement. Elle a été rouée de coups, traînée par terre. L'Inspecteur ACLINON a dégainé un taser et s'est acharné sur moi et m'envoya plusieurs décharges électriques dans le corps. Un autre agent a utilisé le même type d'appareil pour faire subir à ma femme le même traitement. Ils nous ont ensuite trainés par terre devant nos enfants de 13 ans, 11 ans et 3 ans en pleurs. Au portail, j'ai constaté la présence des sieurs TOSSOU Cyriaque et DANGBENON Rémi, deux individus membres d'un soi-disant Comité de lotissement, ardents soutiens de la Mairie de Cotonou pour la réduction d'une voie de 30 mètres à 15 mètres dans le cadre des travaux de lotissement et de recasement dans le domaine AZA-GNANDJI à Fidjrossè Fiyégnon 2 » ;

Considérant que Monsieur Codjo François Paulin

DEMIDE poursuit : « Moi je fais partie d'un collectif de riverains de ladite voie qui combat ce projet. Ces travaux de lotissement sont d'ailleurs interdits par le Ministre de la Décentralisation, le domaine étant en litige et le dossier pendait devant les juridictions.

Le Commissariat de Fidjrossè, instruit pour veiller au respect des instructions du Ministre de la Décentralisation, s'est toujours rangé du côté du comité illégal de lotissement et intimide la population...J'ai, au vu de ces messieurs, compris que je suis victime d'une machination. TOSSOU Cyriaque et DANGBENON Rémi ordonnèrent aux policiers en s'exprimant : "tapez-les, jetez- les dans la voiture ces imbéciles, il a filmé ma maison et a donné à Golfe TV". Ces agents de la sécurité étaient visiblement aux ordres de ces deux civils. Exécutant leurs ordres, ils ont continué de nous porter des coups, mon épouse et moi, nous humiliant ainsi devant une foule arrivée sur les lieux. Ils nous ont ensuite projetés dans leur véhicule.

Au Commissariat, j'ai été contraint de me déshabiller et TOSSOU Cyriaque demanda à ce qu'on enlève mon pantalon; ce qui fut fait. Une fois entièrement dévêtu, ils me jetèrent au violon comme un vulgaire criminel et mon épouse mise en garde à vue. Ils saisirent tous mes téléphones portables. Le Commissaire ordonna à l'Inspecteur HOUNKPE d'engager la procédure pour que nous soyons présentés au Procureur de la République le lundi, sans nous expliquer les raisons de notre arrestation et de la violence exercée sur nous.

Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou informé de la situation par des amis, ordonna au Commissaire de nous remettre immédiatement en liberté. Malgré cela et à contrecœur, il demanda à ce que nous soyons écoutés sur procès-verbal. Ce qui fut fait. C'est au cours de l'audition que j'ai enfin été informé du motif de notre "enlèvement". Ils m'imputent la responsabilité de l'arrivée d'une équipe de Golfe TV sur le domaine AZA-GNANDJI et le reportage

diffusé dans l'émission "le Grand Journal du Bien" du jeudi 06 septembre 2012 montrant les images d'un mur que Mr TOSSOU est entrain d'ériger sur la voie publique, concrétisant le plan de la Mairie de ramener la voie de 30 mètres à 15 mètres.

Sortis du Commissariat vers 19h10, mon épouse et moi sommes rendus à l'Hôpital d'Instruction des Armées de Cotonou pour consultation et obtention de certificats médicaux. Lesdits certificats décrivent les séquelles de la barbarie dont nous avons été victimes...» ;

Considérant que se fondant sur les articles 8, 15, 16, 17, 18 alinéa 1^{er}, 20 et 34 de la Constitution, les requérants demandent à la Cour de « condamner fermement de tels agissements qui sont en travers de toute conduite orthodoxe reconnue par notre Constitution » et de « prononcer la punition que méritent les auteurs de ces actes conformément à l'article 19 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction adressée au Commissaire chargé du Commissariat de Police de Fidjrossè, le Commissaire Principal de Police Sylvain Benny JOHNSON écrit : « Le vendredi 07 septembre 2012 au moment des faits, je n'étais pas encore nommé à la tête du Commissariat de Police de Fidjrossè en qualité de Commissaire par intérim, et ce n'est que le lundi 10 septembre 2012, pendant que le Commissaire Principal de Police SEIDOU Houndé qui dirigeait ledit Commissariat devrait aller en mission au Congo Démocratique, que j'ai été désigné pour assurer son intérim dans la gestion des affaires courantes, cumulativement avec mes fonctions actuelles de Commissaire de Vodjè.

En conséquence, n'étant pas témoin de l'événement et n'ayant pas le contact de mon prédécesseur qui ne m'avait pas informé de ces faits avant son départ, je ne suis pas à même de vous fournir

des informations de valeur sur cette situation. Toutefois, au regard du contact à travers l'ambiance de travail que j'ai eue avec mes nouveaux collaborateurs incriminés et surtout tenant compte des informations glanées ça et là, il ressort que le Commissaire Principal de Police Seydou HOUNDE et ses collaborateurs n'ont fait qu'exécuter les instructions du Procureur de la République dans les formes de l'art et avec professionnalisme. Dans cette logique, une procédure judiciaire a été établie contre le nommé Codjo F. Paulin DEMIDE et son épouse Marie Joëlle Elsa TOSSOU et transmise au Parquet de Cotonou sous le n°188/CCC/CP-Fid en date du lundi 10 septembre 2012 » ;

Considérant que pour sa part, l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe Odilon M. AKLINON HOUNHOUE, en service au Commissariat de Police d'arrondissement de Fidjrossè, déclare : « ... le dossier AZAGNANDJI est connu par notre service sur plusieurs facettes. Et, sans me tromper, je puis avouer que c'est un couteau à double tranchant dont le maniement quelle que soit la position s'avère difficile.

En effet, de service le 07 septembre 2012, suite à la plainte du sieur TOSSOU Cyriaque inscrite sous le numéro MC 7478/12, j'ai été instruit par le Commissaire de Police Seydou HOUNDE, Commissaire de Police chargé du Commissariat d'Arrondissement de Fidjrossè, pour procéder à l'interpellation du sieur DEMIDE Paulin. Car, le susnommé dans le dossier indiqué plus haut, a reçu plusieurs convocations auxquelles il n'a pas cru devoir déférer. Et qui plus est, pour se soustraire de toutes poursuites policières, le plus souvent, il trouve refuge au domicile d'un colonel à la retraite nommé KPANO qui se croit tout permis, défie au besoin les agents de la Police, en brandissant son pistolet automatique et déclarant : « A mon âge, je n'ai plus rien à perdre. Je vous abattraï avant de mettre un terme à ma propre vie. Vous avez donc intérêt à vous méfier. » Pour preuve, le Préfet de l'Atlantique et du Littoral a été témoin oculaire de ces menaces le jour où, de son propre chef, il a décidé de faire une descente sur ledit domaine.

Vu tous ces comportements d'incivisme, de rébellion et conformément à l'article 49 alinéa 2 du Code de procédure pénale qui stipule : « Les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique à charge pour l'Officier de la Police Judiciaire d'en rendre compte au Procureur de la République », faisant suite aux instructions du Procureur de la République transmises par mon chef d'unité, une équipe composée de trois agents dont le Sous Brigadier de paix SEGNIHO Victor et deux gardiens de paix AKAKPO Cédric et TOKPONNON Denis et moi-même sommes rendus au domicile du sieur DEMIDE, où étant à 13 heures 46 minutes, sommes accueillis au portail par dame TOSSOU Marie Joëlle épouse DEMIDE, laquelle nous conduisit vers son époux qui nous reçut sous la véranda. Après lui avoir décliné notre identité et l'objet de notre visite, le sieur DEMIDE était prêt à nous suivre quand son épouse comme une forcenée s'est dressée contre nous et a posé successivement les actes suivants:

Premièrement, elle est allée fermer le portail à clé et s'est plantée devant ledit portail comme bouclier humain, créant de ce fait notre séquestration ;

Deuxièmement, elle s'est mise à crier à tue-tête "au voleur" tentant de soulever la population contre nous.

Devant cette prise d'otage qui ne dit pas son nom et face aux multiples rappels à l'ordre à elle adressés en vue d'une issue pacifique, dame DEMIDE est restée sourde. Au moment où nous tentions de nous frayer un passage, dame TOSSOU Marie Joëlle, dans son dessein de créer un incident, s'est agrippée à la tenue (uniforme de police) d'un collègue, le nommé AKAKPO Cédric, empêchant de facto tout mouvement. Avec calme et sérénité, l'agent lui a intimé l'ordre de lâcher sa tenue et comme réponse à cette sommation, c'est une paire de gifles qu'il a eue en retour. Et comme si cela ne suffisait pas, elle a encore saisi le bras droit de l'agent et a tenté de le mordre. Face à cette situation de rébellion, nous avons pu

néanmoins maîtriser dame TOSSOU et nous l'avons conduite au Commissariat avec son mari qui, il faut le signaler, n'a posé aucun acte de violence. Dès leur conduite au Commissariat, un compte rendu téléphonique a été fait au Procureur de la République qui nous a instruit de poursuivre l'enquête et de lui rendre compte à l'issue. Une procédure a été donc établie à cet effet et transmise en Renseignements Judiciaires sous le numéro 188/CCC/CP-FID en date du 10 septembre 2012 en raison de ce que les deux protagonistes étaient attendus au Parquet le même jour pour une autre affaire les concernant, justifiée par une convocation du Parquet brandie par le sieur DEMIDE » ;

Considérant qu'il ajoute : « Disons que dans son interrogatoire, dame TOSSOU a reconnu ouvertement avoir violenté et même porté une paire de gifles à l'un des agents interpellateurs.

Par ailleurs, ... nous n'avons jamais fait usage de taser dans notre unité, bien que l'unité en dispose. Cette arme est souvent utilisée dans les cas extrêmes en raison de sa dangerosité. C'est pourquoi il ne faisait même pas partie de notre matériel d'intervention de ce jour en raison du caractère banal de l'opération qui a malheureusement tourné au scandale.

En définitive, ... les déclarations du sieur DEMIDE et de son épouse sont des allégations fallacieuses, mensongères et n'ont que pour but de discréditer ma personne et par ricochet la noble corporation qu'est la Police Nationale. Le policier est formé pour garantir la paix et la sécurité des personnes et des biens et pour prévenir tout trouble à l'ordre public. Sans fausse modestie, nous pensons que nous avons agi dans l'art et le professionnalisme requis. C'est pourquoi il serait souhaitable que dame TOSSOU soit poursuivie et condamnée pour rébellion, violences et voies de fait, afin de décourager à jamais ce genre de comportement qui vise à braver la force

publique et à déstabiliser l'Etat de droit.»;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;***

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Marie Joëlle Elsa TOSSOU et Monsieur Codjo François Paulin DEMIDE ont été conduits au Commissariat de Police de Fidjrossè et gardés à vue le vendredi 07 septembre 2012 de 13 heures 40 mn à 19 heures 10 mn dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que ces arrestation et garde à vue ne sont donc pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains

allégués par les requérants, les certificats médicaux versés au dossier indiquent : « ... Pour Madame Marie Joëlle Elsa, état général altéré ... muqueuse colorée, abdomen très douloureux, cœur irrégulier, tachycardie, douleur à la palpation de tous les muscles, par ailleurs, choc psychologique. Au total il s'agit de traumatisme généralisé avec poussée HTA... L'incapacité totale temporaire (ITT) est d'une semaine ; Pour Monsieur Codjo François Paulin DEMIDE : état général altéré ... présence d'hématomes disséminés sur tout le corps, douleur à la pression des côtes... douleur intense à la palpation de l'épigastre ... Au total, il s'agit de traumatisme généralisé avec ulcère de stress... L'incapacité totale temporaire (ITT) est d'une semaine.» ; que les lésions ainsi relevées sont manifestement consécutives à des sévices corporels infligés à Madame Marie Joëlle Elsa TOSSOU et à Monsieur Codjo François Paulin DEMIDE par les agents de police du Commissariat de Fidjrossè ; que ces sévices sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe Odilon M. AKLINON HOUNHOUENOU ainsi que le Sous Brigadier de paix SEGNIHO Victor et les deux Gardiens de paix AKAKPO Cédric et TOKPONNON Denis ont violé la Constitution en son article 18 alinéa 1^{er} et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 5 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrestation et la garde à vue de Madame Marie Joëlle Elsa TOSSOU et de Monsieur Codjo François Paulin DEMIDE ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- : Il y a violation de la Constitution en son article 18 alinéa 1^{er}.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Madame Marie Joëlle Elsa TOSSOU et à Monsieur Codjo François Paulin DEMIDE, à Monsieur le Commissaire Principal de Police de Fidjrossè, à l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe Odilon K. AKLINON HOUNHOUENOU, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA-AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-